

ORDONNANCE 2016 SUR LES TAXES EAUX USEES



Le conseil communal de Crémines, vu l'article 28 ss du règlement d'assainissement du 6 octobre 2008 arrête :

Article 1 : taxe de raccordement¹

Les taxes uniques de raccordement sont adaptées à l'indice bernois des coûts de construction.

Le montant de la taxe est de :

- Par UR, à
CHF 92.60 + TVA pour les 75 premières UR,
CHF 46.30 + TVA pour les 150 UR suivantes,
CHF 23.15 + TVA pour toutes les UR supplémentaires
- Par m³ de volume construit, à
CHF 3.70 + TVA pour les 1'000 premiers m³,
CHF 0.90 + TVA pour les 2'000 m³ suivants,
CHF -.45 + TVA pour tous les m³ supplémentaires.
- Par m² de surface drainée, à
CHF 2.75 + TVA

Article 2 : taxe annuelle de base

La taxe de base par UR s'élève à CHF 5.55 + TVA .

Article 3 : taxe annuelle de consommation d'eau

La taxe de consommation d'eau est de CHF1.63 + TVA par m³.

Article 4 : imposition TVA

L'ensemble des taxes précitées retenues par l'ordonnance 2016 sur les taxes eaux usées sont soumises à un taux TVA normal.

Article 5 : entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2016.

Dès son entrée en vigueur, elle abroge l'ordonnance sur les taxes eaux usées du 16 décembre 2013.

Ainsi arrêté par le Conseil communal de Crémines, le 25 mai 2016.

Le Président



J.-C. Chevalier

La Secrétaire



N. Wegmueller

¹ Une unité de raccordement équivaut à un débit volumique de 0,1 l/s. Elle désigne le débit requis au point de raccordement en amont du point de puisage en fonction du type et de sa durée d'utilisation. Elle ne correspond pas au débit de puisage énoncé dans les normes de produits.